

GE_GERICHTE A/890/2015 vom 21. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_890_2015

FR: GE_GERICHTE A/890/2015 du 21 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE A/890/2015 del 21 gennaio 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.01.2016
A/890/2015

A/890/2015 ATAS/67/2016 du 21.01.2016 (LPP) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/890/2015 ATAS/67/2016 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 21 janvier 2016 3 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en
l'étude de Maître MOLO Romolo demandeur contre FONDATION DE PREVOYANCE
DU PERSONNEL DU GROUPE RINGIER, Brühlstrasse 5, ZOFINGEN et FONDATION
SUISSE DES PARTENAIRES SOCIAUX POUR L'INSTITUTION SUPPLETIVE, p.a.
Fondation instit. sup. LPP, Agence régionale de la Suisse romande, Passage St-François 12,
LAUSANNE défenderesses Vu la demande en paiement du 16 mars 2015 de Monsieur
A_____ (ci-après : le demandeur) ; Attendu que par écriture du 8 janvier 2016, le
demandeur a indiqué la retirer ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte
du retrait de la demande.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La
greffière Marie-Catherine SÉCHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme
du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.